

VD_FINDINFO Faillite / 2014 / 36 vom 26. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2014___36

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2014 / 36 du 26 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2014 / 36 del 26 novembre 2014

Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE, INSOLVABILITÉ, FICTION DE LA NOTIFICATION
| 174 al. 1 LP, 174 al. 2 LP, 174 LP, 138 al. 1 CPC (CH), 138 al. 3 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 45

ad art. 174 LP; TF 5A_230/2011 du 12 mai 2011 c. 3; TF 5A_529/2008 du 25 septembre 2008 c. 3.1; TF 5A_350/2007 du 19 septembre 2007 c. 4; TF 5P.129/2006 du 30 juin 2006 c. 2.2; TF 5P.80/2005 du 15 avril 2005 c. 3.2). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, il incombe au débiteur d'offrir les moyens de preuve propres à rendre vraisemblable sa solvabilité (TF 5A_469/2012 du 22 août 2012, c. 4.1.1; TF 5A_328/2011 du 11 août 2011, c. 2 et les réf. citées, publié in SJ 2012 I p. 25; Message du Conseil fédéral, du 8 mai 1991, concernant la révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, FF 1991 III p. 130 s.). Le débiteur doit fournir des indices tels que les récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition (avoirs en banque, crédits bancaires), des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. L'extrait du registre des poursuites concernant le failli est en règle générale décisif (Cometta, op. cit., n. 10 ad art. 174 LP). bb) En l'espèce, le recourant ne soutient pas et, a fortiori, ne prouve pas avoir réglé la créance réclamée dans la poursuite à l'origine de la faillite. La première des conditions pour annuler la faillite n'est ainsi pas réalisée. La seconde condition d'annulation du jugement de faillite n'est au demeurant pas non plus réalisée. Le recourant n'ayant fourni aucune explication sur sa situation financière, sa solvabilité ne peut être examinée qu'au regard de l'extrait du registre des poursuites au 23 octobre 2014, qu'il a renoncé à commenter. Cet extrait mentionne sept poursuites autres que celle à l'origine de la faillite. Deux d'entre elles sont au stade du commandement de payer demeuré libre d'opposition et cinq au stade de la commination de faillite, pour un montant total de 7'109 fr. 55, intérêts et frais compris. Deux poursuites ont également été exercées à l'instance de l'intimée, deux autres poursuites ont pour créancier une autre société du groupe [...] et une autre encore a été exercée à l'instance de la [...]. Il apparaît ainsi que le recourant ne peut pas faire face aux dépenses courantes que représente le paiement de ses cotisations mensuelles d'assurance maladie et de ses cotisations AVS. Il n'invoque pas, au surplus, un quelconque arrangement avec ses créanciers. Par conséquent, il ne rend pas vraisemblable sa solvabilité. IV. Vu ce qui précède, le recours, mal fondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant, qui en a déjà fait l'avance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.